

Projet de parc éolien – CEPE Mélusine

Sur la non-conformité de la définition des aires d'étude – Milieu naturel

À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur,
À l'attention de Monsieur le Préfet,

1. Objet de la contribution

La présente contribution porte sur la méthodologie exposée dans le document :
« Volet Naturel de l'Étude d'Impact – 01/2026 – Réalisation de l'étude ARTIFLEX – Maître d'ouvrage CEPE Mélusine – Partie 2 Méthodologie – 1. Définition des périmètres d'étude – page 11 ».

L'analyse de ce document met en évidence des insuffisances substantielles dans la définition des aires d'étude, lesquelles affectent directement la qualité, la complétude et la validité de l'étude d'impact relative au milieu naturel.

2. Sur la non-conformité de la structuration des aires d'étude

Le document précité définit :

- une aire d'étude immédiate limitée à 50 mètres autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP),
- une aire d'étude éloignée fixée à 20 kilomètres.

Il ne définit pas d'aire d'étude rapprochée !??!

Cette structuration est contraire aux standards méthodologiques retenus pour les projets éoliens, lesquels reposent sur une analyse à plusieurs échelles, dont une échelle intermédiaire dédiée à l'appréhension des effets fonctionnels sur la biodiversité.

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des parcs éoliens terrestres (octobre 2020), qui constitue le référentiel méthodologique utilisé de manière constante par les services de l'État, les autorités environnementales et les juridictions administratives, prévoit expressément une structuration en trois niveaux :

- une aire d'étude immédiate,
- une aire d'étude rapprochée,
- une aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude rapprochée y est définie comme la zone principale d'analyse des atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces, et qu'elle doit faire l'objet d'investigations naturalistes adaptées, dont le périmètre est généralement compris entre 6 et 10 kilomètres, modulé selon les enjeux.

L'absence d'aire d'étude rapprochée constitue une insuffisance méthodologique substantielle, affectant la pertinence du périmètre d'analyse et rendant l'étude d'impact non conforme aux exigences de l'évaluation environnementale.

(Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version révisée octobre 2020 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

3. Sur la méconnaissance des exigences du Code de l'environnement

L'article Article L122-1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Les projets [...] font l'objet d'une évaluation environnementale [...] proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ainsi qu'à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. »

Il en résulte que l'étude d'impact doit être définie à une échelle pertinente permettant d'appréhender les incidences du projet en fonction des enjeux environnementaux.

En l'espèce, la définition des aires d'étude, en ce qu'elle ne permet pas d'analyser les effets du projet à une échelle adaptée aux dynamiques écologiques, ne satisfait pas à cette exigence.

Par ailleurs, l'article Article R122-5 du Code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comprend notamment :

« une description des incidences notables directes et indirectes du projet sur [...] la biodiversité [...] »

ainsi que :

« une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ».

Ces dispositions imposent que l'étude d'impact soit construite de manière à permettre l'identification effective des effets du projet, y compris indirects.

Or, en l'absence d'un périmètre d'étude adapté :

- les effets indirects ne peuvent être identifiés ni caractérisés de manière fiable ;
- les méthodes mises en œuvre ne permettent pas d'atteindre l'objectif fixé par la réglementation.

L'étude d'impact est, pour ce motif, incomplète au regard des exigences du Code de l'environnement.

4. Jurisprudence administrative applicable

La jurisprudence administrative récente relative aux projets éoliens rappelle de manière constante que l'étude d'impact doit comporter des éléments suffisamment précis et adaptés pour permettre d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement.

Ainsi, la CAA Nantes, 7 janvier 2022, n°20NT03390 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CAA/decision/2022-01-07/20NT03390>) juge qu'une étude d'impact est insuffisante lorsque les éléments produits ne permettent pas d'apprécier de manière

suffisante les effets du projet sur les espèces, notamment en cas de données inadaptées en matière de biodiversité.

Il en résulte qu'une étude d'impact insuffisamment étayée sur les enjeux écologiques est entachée d'irrégularité.

De même, la CAA Douai, 23 janvier 2025, n°22DA01576(<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000051057303>) rappelle que l'évaluation environnementale doit être adaptée aux caractéristiques du projet et aux enjeux du site, et qu'une insuffisance dans la caractérisation de la biodiversité est de nature à affecter la légalité de l'autorisation.

Il en résulte qu'une analyse qui n'est pas adaptée aux enjeux environnementaux est insuffisante et irrégulière.

La CAA Nantes, 2 avril 2021, n°20NT00516 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000043328149>) rappelle que l'étude d'impact doit comporter des éléments suffisamment précis pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier les effets du projet sur l'environnement.

Il en résulte qu'une étude d'impact insuffisamment précise ne permet pas une appréciation complète des effets du projet et est irrégulière.

Enfin, la CAA Bordeaux, 14 mars 2023, n°21BX03045 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000047314205>) juge qu'une étude d'impact est insuffisante lorsqu'elle comporte des lacunes méthodologiques ne permettant pas d'apprécier correctement les incidences du projet.

Il en résulte que des lacunes méthodologiques affectant l'analyse des incidences entachent l'étude d'impact d'irrégularité.

Il résulte de cette jurisprudence récente que toute insuffisance des données, des méthodes ou du périmètre d'analyse, dès lors qu'elle empêche d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement, entache l'étude d'impact d'irrégularité et affecte la légalité de l'autorisation environnementale.

5. Conséquences sur la légalité de la demande d'autorisation environnementale et conclusion

Les insuffisances relevées, tenant à l'absence d'aire d'étude rapprochée et à la définition inadaptée du périmètre d'analyse, affectent un élément structurant de l'étude d'impact.

Elles conduisent :

- à une identification incomplète des effets du projet ;
- à une sous-évaluation des incidences sur la biodiversité ;
- à une absence de base scientifique fiable pour la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La séquence ERC, qui repose sur une identification préalable complète des impacts, est ainsi privée de fondement.

Ces insuffisances affectent également l'information mise à disposition du public.

En application de l'article Article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article Article L123-1 du Code de l'environnement, le public doit pouvoir disposer d'une information complète et intelligible sur les incidences environnementales du projet.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que :

- **l'étude d'impact est insuffisante au regard des exigences du Code de l'environnement ;**
- **l'information du public est incomplète ;**
- **la séquence ERC est dépourvue de base valide ;**
- **la demande d'autorisation environnementale présentée par le maître d'ouvrage est entachée d'irrégularité.**

La méthodologie retenue, en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender les effets du projet à une échelle écologique pertinente, conduit à une évaluation environnementale insuffisante et, par suite, à la non-conformité du projet aux exigences applicables.

Il appartient, en conséquence, à Monsieur le Commissaire enquêteur d'en tirer toutes les conséquences dans son avis, et à Monsieur le Préfet d'en tenir compte dans l'appréciation de la légalité de la demande d'autorisation environnementale.

*Madame Virginie Braconnier
Boivre La Vallée le 16 avril 2026*

3.4. Définition des aires d'étude

Il est proposé d'inclure dans ce chapitre « Méthodes et difficultés » un sous-chapitre dédié à la définition des aires d'étude ; en effet, les aires d'étude des projets éoliens sont vastes pour appréhender l'étendue de leurs impacts, c'est le cas notamment dans la thématique paysage avec l'impact visuel.

L'étude d'impact présente les aires d'étude en rapport avec le site éolien envisagé. En pratique, le choix des aires d'étude peut avoir été modifié ou affiné au cours de l'étude, pour tenir compte des résultats des différentes appréciations des impacts (démarche itérative). Pour des raisons de lisibilité du document, le guide présentera le choix des aires d'étude comme une étape préliminaire.

Les limites maximales des aires d'étude sont généralement définies par l'impact potentiel ayant les répercussions notables les plus lointaines. Elles peuvent varier en fonction de la thématique abordée (paysage et patrimoine, biodiversité, etc.). De même, la définition de « répercussions notables » varie en fonction de la thématique abordée et sera discutée dans chacune des parties concernées du présent guide de l'étude d'impact.

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020

18

Ceci n'implique pas d'étudier chacun des thèmes avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude maximale ainsi définie. Il est donc utile de définir plusieurs aires d'étude.

On distinguera ainsi trois aires d'étude, en plus de la zone d'implantation potentielle.

Les limites de ces aires d'étude varient en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain, des principales caractéristiques du projet et des impacts connus des parcs éoliens. Ainsi, la présence d'un élément inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, de couloirs migratoires des oiseaux, d'établissements sensibles aux nuisances sonores peut faire varier significativement un périmètre. A titre d'exemple, la présence d'un élément patrimonial, un village protégé ou un monument historique, sont des éléments de paysage qui doivent être pris en compte pour déterminer l'aire d'étude à considérer.

Pour rappel, le rayon minimal d'affichage pour l'enquête publique d'un projet éolien, défini dans la Nomenclature ICPE, est fixé à 6 km autour de l'installation.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est la zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels.

L'aire d'étude immédiate inclut cette ZIP et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres ; c'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique en vue d'optimiser le projet retenu. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels).

L'aire d'étude rapprochée correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante.

Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 km à 10 km autour de la zone d'implantation possible. Pour la biodiversité, ce périmètre sera variable selon les espèces et les contextes, selon les résultats de l'analyse préliminaire.

L'aire d'étude éloignée est la zone qui englobe tous les impacts potentiels, affinée sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, Grand Site de France, etc.).

En ce qui concerne le paysage, l'aire d'étude éloignée est définie par la zone d'impact potentiel (prégnance du projet). Définir l'étendue maximale de cette zone est nécessaire et important.

Pour la biodiversité, l'aire d'étude éloignée pourra varier en fonction des espèces présentes.

Afin de mieux représenter les enjeux propres à chaque projet, de donner une connaissance quasi exhaustive du territoire et ainsi mieux évaluer l'impact, il n'est pas donné dans le présent guide de valeur forfaitaire du périmètre maximum à considérer pour chaque aire et pour chaque thématique. Le périmètre considéré devra en effet être justifié dans chaque étude d'impacts, en fonction de la thématique étudiée et des spécificités du projet et de son environnement. Le périmètre étudié sera ainsi adapté en fonction de chaque territoire et de chaque projet et pourra constituer un "périmètre distordu" fonction de la topographie, des structures paysagères et des éléments de paysages et de patrimoine.

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020

19